

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE

BP 90290
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_TEPF_VAPO_2025-09-23_RAPVI-MED_suivi dépollution_MFM_02128
Code AIOT : 0006204888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE implanté Etablissement de Carling BP 90290 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 23 septembre 2025 s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de la zone des anciens vapocraqueurs ligne 1 (L1) et ligne 2 (L2) et notamment des travaux de réhabilitation toujours en cours et mis en œuvre par l'exploitant suite à la transmission des plans de gestion des 23 septembre 2022 (L2) et 28 février 2024 (L1).

La visite d'inspection porte notamment sur la mise en œuvre des phases I (pré-venting) et II (excavation des terres) des plans de gestion susmentionnés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE
- Etablissement de Carling BP 90290 57500 Saint-Avoid
- Code AIOT : 0006204888
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Les ateliers vapocraqueur L1 et vapocraqueur L2 sont notamment autorisés par :

- l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié (arrêté cadre du site) ;
- l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-447 du 21 décembre 2001 modifié (arrêté cadre des vapocraqueurs) ;
- l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-278 du 22 juillet 2010 modifié (arrêté encadrant la mise à l'arrêt définitif du VP2).

Par courrier du 18 décembre 2009, l'exploitant a déclaré au préfet la cessation d'activité des unités vapocraqueurs L2.

Par courrier du 13 juillet 2017, l'exploitant a déclaré au préfet la cessation d'activité des unités vapocraqueurs L1 ainsi que des équipements communs des vapocraqueurs L1 et L2.

Suite à la mise en sécurité et au démantèlement des équipements, le site fait actuellement l'objet de travaux de réhabilitation prévus par les plans de gestion de l'exploitant susmentionnés.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Pré-venting (plan de gestion : phase I) - gestion des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Excavation des terres (plan de gestion : phase II)	Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 2.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Traitement des terres excavées sur site (plan de gestion : phase II)	Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de mise à l'arrêt définitif et mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 et R.512-74	Sans objet
2	Notification de l'usage futur	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-2 et R.512-75 (partiels)	Sans objet
5	Remblaiement des zones excavées (plan de gestion : phase II)	Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 2.2	Sans objet
7	Transmission des résultats (plan de gestion : phase II)	Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 23 septembre 2025, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai d'un mois, certaines dispositions prévues dans ses plans de gestion concernant :

- le suivi des émissions atmosphériques du pré-venting en sortie du traitement par oxydation catalytique et la transmission des rapports semestriels d'exploitation du pré-venting (cf. point de contrôle n°3) ;
- le suivi des émissions atmosphériques en sortie de traitement par oxydation catalytique pour la tente de criblage et en sortie des traitements par charbon actif pour la tente d'excavation n°7 (cf. point de contrôle n°4) ;
- le suivi des émissions atmosphériques en sortie de traitement par charbon actif pour le traitement des terres excavées par biotertre et l'étanchéité en fond et en couverture des biotertres (cf. point de contrôle n°6).

De plus, il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite du 23 septembre 2025, la nécessité de :

- mettre en œuvre les démarches en ce qui concerne la proposition d'usage futur au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme en cas de libération des terrains (cf. point de contrôle n°2) ;
- transmettre, dans un délai d'un mois, le plan de surveillance défini (fréquences et paramètres) pour les mesures réalisées en sortie du traitement par oxydation catalytique

- (cf. point de contrôle n°3) ;
- transmettre, dans un délai d'un mois, le plan de surveillance défini (fréquences et paramètres) pour l'ensemble des points de rejets atmosphériques des tentes d'excavation, de criblage et de stockage (cf. point de contrôle n°4) ;
- transmettre, dans un délai d'un mois, le protocole et/ou mode opératoire interne de pompage, gestion et d'envoi des effluents aqueux pollués de la zone de traitement vers le réseau commun et la station de traitement final (STF) exploitée par Arkema (cf. point de contrôle n°4) ;
- justifier, dans un délai d'un mois, de l'accord d'Arkema pour envoyer ces eaux vers le réseau commun et la STF accompagnés des seuils définis et les moyens mis en œuvre pour informer Arkema lors de la réception d'une analyse considérée comme non-conforme aux seuils pré-définis - convention mise à jour (cf. points de contrôle n°4 et 6) ;
- transmettre, dans un délai d'un mois, le plan de surveillance défini (fréquences et paramètres) pour le rejet atmosphérique en sortie de traitement par charbon actif pour le traitement des terres excavées par biotertre (cf. point de contrôle n°6) ;
- transmettre, dans un délai d'un mois, le protocole et/ou mode opératoire interne de gestion et d'envoi des effluents aqueux pollués de la zone de traitement vers le réseau commun et la STF exploitée par Arkema ou en centre de traitement agréé et de justifier de l'évacuation et/ou de la gestion de ces effluents aqueux sur les six derniers mois (cf. point de contrôle n°6).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de mise à l'arrêt définitif et mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1 et R.512-74
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>article R.512-39-1 du code de l'environnement applicable pour la cessation d'activité des unités vapocraqueurs L1 ainsi que des équipements communs des vapocraqueurs L1 et L2 (version du 12/07/2011)</u> "I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3."

article R.512-74 du code de l'environnement applicable pour la cessation d'activité des unités vapocraqueurs L2 (version du 16/10/2007)

" I.-Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76."

Constats :

Unités vapocraqueurs L2

Par courrier du 18 décembre 2009, l'exploitant a déclaré au préfet la cessation d'activité des unités vapocraqueurs L2.

Sur la base de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-235 du 27 juillet 2015, la mise en sécurité du vapocraqueur ligne 2, telle que prévue à l'article R.512-74 susmentionné, a été réalisée par l'exploitant.

Unités vapocraqueurs L1 et équipements communs des vapocraqueurs L1 et L2

Par courrier du 13 juillet 2017, l'exploitant a déclaré au préfet la cessation d'activité des unités vapocraqueurs L1 ainsi que des équipements communs des vapocraqueurs L1 et L2.

Sur la base des rapports de visites de l'inspection des installations classées réalisées entre 2017 et 2018 ainsi que du courrier de l'exploitant du 15 septembre 2017, la mise en sécurité du vapocraqueur ligne 1 et des équipements communs des vapocraqueurs L1 et L2, telle que prévue à l'article R.512-39-1 susmentionné, a été réalisée par l'exploitant en 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-2 et R.512-75

(partiels)
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>article R.512-39-2 (partiel) du code de l'environnement applicable pour la cessation d'activité des unités vapocraqueurs L1 ainsi que des équipements communs des vapocraqueurs L1 et L2 (version du 15/04/2010)</u> "I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. [...]" <u>article R.512-75 (partiel) du code de l'environnement applicable pour la cessation d'activité des unités vapocraqueurs L2 (version du 16/10/2007)</u> "I. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-74, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. [...]" Constats : La société TEPF est propriétaire du terrain mais n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage

futur du site qu'il envisage de considérer.

Considérant que les terrains ne sont pas encore libérés mais qu'à la suite des travaux de réhabilitation du site, des projets sur la plateforme chimique de Carling Saint-Avoid pourraient être envisagés et que dans ce cadre l'usage futur n'ayant pas été défini dans les arrêtés préfectoraux applicables à l'établissement, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation de mise en œuvre des démarches requises aux points I et II des articles R. 512-39-2 ou R.512-75.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pré-venting (plan de gestion : phase I) - gestion des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié

"Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur."

extrait du plan de gestion - Vapocraqueur L1 du 28 février 2024

"[...] Durant la première phase des travaux de réhabilitation, deux dispositifs de traitement seront mis en place :

- le premier consistera en un pré-traitement des terres impactées [...]. Il a pour objectif de faire diminuer les plus fortes concentrations dans les sols et permettra une meilleure maîtrise des substances volatiles lors de leur excavation ; [...]

Les gaz du sols [...] extraits par les ouvrages seront collectés et acheminés vers une unité de traitement. Les gaz du sol seront traités par oxydation catalytique (CATALOX). Les rejets gazeux de cette unité de traitement seront inférieurs aux valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. [...]

Afin de documenter l'avancement des opérations de venting, des rapports d'exploitation semestriels sont prévus. Ces rapports seront transmis à l'administration. [...]"

extrait du plan de gestion - Vapocraqueur L2 du 23 septembre 2022

"[...] Durant cette phase I du traitement, deux dispositifs de venting seront déployés :

- un premier dispositif destiné à un pré-traitement des sols [...] en prévision de l'excavation ultérieure ; [...]

Le dispositif de venting pour le pré-traitement [...] visera à abattre les plus fortes teneurs présentes avant de procéder à une excavation sélective par la suite. Cette approche permettra une meilleure maîtrise des polluants volatils durant la phase d'excavation ultérieure. [...]

Les gaz du sol [...] extraits par les ouvrages seront collectés et acheminés vers une unité de traitement. Les gaz du sol seront traités par oxydation catalytique (CATOX). Les rejets gazeux de cette unité de traitement seront inférieurs aux valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. [...]

Afin de documenter l'avancement des opérations de venting, des rapports d'exploitation semestriels sont prévus. Ces rapports seront transmis à l'administration. [...]"

Constats :

Lors de la visite du 23 septembre 2025, l'exploitant déclare que les opérations de pré-venting ont débuté en décembre 2024 et sont toujours en cours sur une partie de la zone concernée.

L'inspection des installations classées constate :

- sur le terrain, la présence d'aiguilles de venting sur une partie de la zone des anciens vapocraqueurs et d'un système de traitement, par oxydation catalytique, des gaz captés dans les aiguilles ;
- qu'aucun rapport semestriel d'exploitation n'a été transmis à l'administration depuis le début des opérations de pré-venting ;
- sur la base du suivi "aiguilles venting" du 22 septembre 2025, que des analyses sont réalisées en entrée du traitement par oxydation catalytique mais qu'aucune analyse n'est réalisée en sortie de traitement.

L'exploitant n'a pas été en mesure, lors de la visite du 23 septembre 2025 ni à la suite de la demande par courriel de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2025 de :

- justifier de la réalisation d'une surveillance des rejets atmosphériques en sortie de traitement par oxydation catalytique afin de garantir des rejets conformes tels que prévus aux plans de gestion ;
- transmettre les deux derniers rapports d'exploitation semestriels pour les opérations de pré-venting.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai d'un mois, certaines dispositions prévues dans ses plans de gestion en ce qui concerne les opérations de pré-venting (suivi des rejets atmosphériques en sortie du traitement par oxydation catalytique et transmission des rapports d'exploitation semestriels à l'administration).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, le plan de surveillance défini (fréquences et paramètres) pour les mesures réalisées en sortie du traitement par oxydation catalytique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Excavation des terres (plan de gestion : phase II)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié

"Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur."

extrait du plan de gestion - Vapocraqueurs L1 du 28 février 2024

"La seconde phase du traitement sera effectuée à l'issue de la première phase (pré-venting). Elle concerne l'excavation des terres présentant un impact concentré dans la tranche 0-5m en vue de leur traitement sur site.

[...]

Pour les secteurs présentant les teneurs les plus fortes, l'excavation sera réalisée sous tente afin de maîtriser les rejets gazeux lors du terrassement des sols. [...] Le traitement des gaz collectés s'effectue habituellement sur filtres à charbon actif. Un suivi périodique de la qualité de l'air dans la tente et des rejets à l'atmosphère de l'installation de traitement sera mis en place, selon des modalités restants à définir. Les rejets gazeux de cette installation seront inférieurs aux valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. [...]"

extrait du plan de gestion - Vapocraqueurs L2 du 23 septembre 2022

"La phase II du traitement sera initiée à l'issue de la Phase I. Elle prévoit l'excavation des sols présentant des impacts concentrés identifiés entre la surface et 5 m de profondeur, et leur traitement sur le site de TEPF.

[...]

Pour les secteurs présentant les teneurs les plus fortes, l'excavation sera réalisée sous tente afin de maîtriser les rejets gazeux lors du terrassement des sols. [...] Le traitement des gaz collectés s'effectue habituellement sur filtres à charbon actif. Un suivi périodique de la qualité de l'air dans la tente et des rejets à l'atmosphère de l'installation de traitement sera mis en place, selon des modalités restants à définir. Les rejets gazeux de cette installation seront inférieurs aux valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. [...]"

article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (partiel)

"[...] les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

[...]

7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la

concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. [...]

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. [...]"

article 2.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-164 du 27 mai 2015 modifié (partiel)

"[...] Le traitement des eaux dirigées vers la station biologique, ou vers la station de traitement final (STF), toutes deux exploitées par la société ARKEMA France, fait l'objet d'une convention écrite entre cette dernière et la société TOTAL PETROCHEMICALS France. Cette convention, régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des effluents collectés, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées."

Constats :

Les excavations de terres ont débuté en mars 2025 sur la zone des anciens vapocraqueurs. Plusieurs zones ont été définies par l'exploitant afin d'échelonner les travaux de dépollution dont l'échéance est envisagée en août 2027. Lors de la visite du 23 septembre 2025, l'exploitant a indiqué que :

- trois zones en extérieur ont déjà fait l'objet d'excavations et ont déjà été remblayées (zones 2, 3 et 7) ;
- la zone 1 était en cours d'excavation lors de la visite du 23 septembre 2025 ;
- concernant les travaux sous tente, les premières excavations ont débuté fin août 2025 au niveau de la tente n°7.

Lors de la visite du 23 septembre 2025, l'inspection des installations classées constate, sur le terrain, la présence :

- d'une zone d'excavation en extérieur correspondant à la zone 1 ;
- d'une zone d'excavation sous tente correspondant à la tente n°7. Les effluents gazeux sont collectés et traités par l'intermédiaire de 3 filtres à charbon actif soit 3 points de rejets identifiés ;
- d'une zone de stockage temporaire sous tente. Les terres y sont analysées avant remblaiement ou traitement sur site en biotertre (cf. point de contrôle n°6). Les effluents gazeux sont collectés et traités par l'intermédiaire de 3 filtres à charbon actif soit 3 points de rejets identifiés ;
- d'une zone de criblage des terres sous tente. Les effluents gazeux de la tente sont traités par l'intermédiaire de 2 filtres à charbon actif. Les effluents gazeux au niveau du cribleur sont directement captés et traités par oxydation catalytique (CMA3) soit 3 points de rejets identifiés au total.

Suivi des excavations

Sur la base du fichier de résultats d'analyse présenté par l'exploitant lors de la visite du 23 septembre 2025, l'inspection des installations classées constate, par sondage, que :

- l'exploitant dispose d'un outil informatique permettant une traçabilité des mesures réalisées par zone pré-définie, par maille, par profondeur d'échantillonnage ;
- les excavations se sont arrêtées à 5 m de profondeur, limite technique définie dans le plan de gestion, pour les mailles S11 et T11 (prélèvements n°S11FF et n°T11FF).

Contrôle des rejets atmosphériques

Sur la base des rapports mensuels de suivi de la qualité de l'air et des indicateurs gaz à effet de serre de juillet et août 2025 (rapports des 8 août et 23 septembre 2025), l'inspection des installations classées constate :

- que des mesures sont réalisées toutes les deux semaines en sortie de traitement par charbon actif pour les tentes de criblage et de stockage des terres ;
- le respect des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les paramètres COV et benzène pour les points de rejets en sortie de traitement par charbon actif des tentes de criblage et de stockage des terres ;
- l'absence de bordereaux d'analyse du laboratoire en annexes des rapports de suivi.

L'exploitant n'a pas été en mesure, lors de la visite du 23 septembre 2025 ni suite à la demande par courriel de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2025, de justifier de la réalisation d'une surveillance des rejets atmosphériques au niveau :

- des 3 points de rejets atmosphériques de la tente d'excavation n°7 depuis le démarrage des excavations sous tente fin août 2025 ;
- du point de rejet en sortie du traitement par oxydation catalytique au niveau de la tente de criblage.

Gestion des effluents aqueux

Lors de la visite du 23 septembre 2025, l'exploitant déclare que les effluents aqueux de la zone des anciens vapocraqueurs (eaux de fond de fouille des excavations, condensats des unités de traitement, etc...) sont stockés dans l'ancien séparateur à hydrocarbures SH1, déconnecté du réseau. Avant transfert vers le réseau commun (ovoïde), les eaux sont pompées et traitées par un charbon actif.

L'exploitant déclare que les volumes d'eau traités et envoyés au réseau commun sont transmis à Arkema par courriel une fois par mois.

Sur la base du fichier de suivi des résultats des rejets aqueux en sortie de traitement de charbon actif, présenté par l'exploitant, et des observations réalisées sur le terrain, l'inspection des installations classées constate :

- la présence d'un traitement des eaux par charbon actif relié à l'ancien séparateur à hydrocarbures SH1 ;
- la présence d'eau dans ce séparateur ;
- la réalisation de mesures sur les effluents aqueux les 17 juin, 25 juillet, 29 juillet, 3 septembre et 9 septembre 2025 ;
- la transmission à Arkema des volumes d'eau envoyés par TEPF par courriel du 7 août 2025 (fichier global à l'ensemble des ateliers TEPF) ;
- un résultat identifié comme non-conforme par l'exploitant pour le paramètre benzène le 3 septembre 2025 ;
- un résultat identifié comme non-conforme par l'exploitant pour le paramètre matières en suspension (MES) le 10 septembre 2025.

L'exploitant n'a pas été en mesure, lors de la visite du 23 septembre 2025 ni suite à la demande par courriel de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2025, de justifier que la gestion des effluents aqueux liée à la dépollution des anciens vapocraqueurs a été prise en compte par le gestionnaire de la station de traitement final (STF).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai d'un mois, certaines dispositions prévues dans ses plans de gestion en ce qui concerne le suivi des rejets atmosphériques en sortie de traitement par oxydation catalytique pour la tente de criblage (1 point de rejet) et en sortie des traitements par charbon actif pour la tente d'excavation n°7 (3 points de rejets).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois :

- le plan de surveillance défini (fréquences et paramètres) pour l'ensemble des points de

rejets atmosphériques susmentionnés (tente d'excavation, tente de criblage et tente de stockage) ;

- le protocole et/ou mode opératoire interne de pompage, de gestion et d'envoi des effluents aqueux pollués de la zone de traitement vers le réseau commun et la STF ;
- les justificatifs de l'accord d'Arkema pour envoyer ces eaux vers le réseau commun et la STF accompagnés des seuils définis et les moyens mis en œuvre pour informer Arkema lors de la réception d'une analyse identifiée comme non-conforme aux seuils pré-définis (convention mise à jour).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Remblaiement des zones excavées (plan de gestion : phase II)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié

"Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur."

extrait du plan de gestion - Vapocraqueur L1 du 28 février 2024

"[...] La réception du traitement sera également effectuée par lots sur la base d'analyses d'échantillons de sols traités dont les résultats seront comparés aux seuils de coupure retenus. Les sols traités seront réutilisés sur le site comme matériau de remblayage.

[...]

Seuils de coupures retenus pour chaque composé

S e u i l s (m g / k g)	Benzène	HCT C ₅ -C ₁₀	Somme TEX	HCT C ₁₀ -C ₄₀	Somme HAP
Tranche 0-5m	10	500	200	2000	75

"

extrait du plan de gestion - Vapocraqueur L2 du 23 septembre 2022

"[...] La réception du traitement sera également effectuée par lots sur la base d'analyses d'échantillons de sols traités dont les résultats seront comparés aux seuils de coupure retenus. Les sols traités seront réutilisés sur le site comme matériau de remblayage.
[...]

Seuils de coupures retenus pour chaque composé

S e u i l s (m g / k g)	Benzène	HCT C ₅ -C ₁₀	HAP	HCT C ₁₀ -C ₄₀	Somme TEX
Tranche 0-5m	10	500	75	2000	200

Constats :

Sur la base des documents présentés par l'exploitant lors de la visite du 23 septembre 2025, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant tient à jour un suivi des lots de terres excavées et une traçabilité des lots remblayés.

Par sondage, l'inspection des installations classées constate, lors de la visite et sur la base du fichier de synthèse des zones remblayées, que les résultats des analyses réalisées sur les lots de terres utilisés pour le remblaiement sont inférieurs aux seuils de coupure définis dans les plans de gestion susmentionnés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des terres excavées sur site (plan de gestion : phase II)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié

"Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur."

extrait du plan de gestion - Vapocraqueur L1 du 28 février 2024

"[...] Le traitement des sols excavés sera réalisé sur site principalement par voie biologique sur des alvéoles de traitement spécialement aménagées (biotertres ventilés). [...] Les biotertres mis en place seront étanchées en fond et couverture, et équipés d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats et des rejets gazeux.[...] Les rejets des dispositifs mis en place seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. [...]"

extrait du plan de gestion - Vapocraqueur L2 du 23 septembre 2022

"[...] Le traitement des sols excavés sera réalisé sur site principalement par voie biologique sur des alvéoles de traitement spécialement aménagées (biotertres ventilés). [...] Les biotertres mis en place seront étanchées en fond et couverture, et équipés d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats et des rejets gazeux. Les rejets des dispositifs mis en place seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. [...]"

article 2.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-164 du 27 mai 2015 modifié (partiel)

"[...] Le traitement des eaux dirigées vers la station biologique, ou vers la station de traitement final (STF), toutes deux exploitées par la société ARKEMA France, fait l'objet d'une convention écrite entre cette dernière et la société TOTAL PETROCHEMICALS France. Cette convention, régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des effluents collectés, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées."

Constats :

Lors de la visite du 23 septembre 2025, l'inspection des installations classées constate, sur le terrain :

- la présence d'une zone dédiée au traitement des terres excavées par voie biologique sur des alvéoles de traitement spécialement aménagée dans une ancienne cuvette de rétention bétonnée ;
- la présence de drains, au niveau des biotertres, canalisés vers un système de traitement des effluents gazeux par un charbon actif ;
- l'absence de couverture étanche des biotertres.

L'exploitant déclare que :

- cette zone est utilisée pour traiter l'ensemble des terres excavées de la plateforme y compris la zone des anciens vapocraqueurs ;
- des travaux d'étanchéité au niveau de la cuvette de rétention ont été réalisés en 2021 ;
- les lixiviats collectés dans la cuvette de rétention sont soit envoyés vers le réseau de collecte des effluents aqueux de la plateforme (ovoïde) avant rejet vers la station de traitement final (STF) soit évacués en tant que déchet.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, lors de la visite du 23 septembre 2025 ni suite à la demande par courriel de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2025 :

- de la réalisation d'une surveillance des rejets atmosphériques en sortie de traitement par charbon actif ;
- de la prise en compte des problématiques liées à l'envol de poussières, au dégazage et à la lixiviation des polluants en l'absence de couverture étanche sur les biotertres ;
- des travaux d'étanchéité de la cuvette dans laquelle sont implantés les biotertres ;
- de l'évacuation et/ou la gestion des lixiviats et effluents aqueux collectés dans la cuvette de rétention des biotertres ;
- de la mise en œuvre de protocole et/ou mode opératoire de gestion des lixiviats, autorisation pour la prise en charge de ces effluents aqueux par la STF, bordereau de suivi

des déchets d'évacuation etc....

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai d'un mois, certaines dispositions prévues dans ses plans de gestion en ce qui concerne :

- le rejet atmosphérique en sortie de traitement par charbon actif pour le traitement des terres excavées par biotertre ;
- l'étanchéité en fond et en couverture des biotertres.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois :

- le plan de surveillance défini (fréquences et paramètres) pour le rejet atmosphérique en sortie de traitement par charbon actif pour le traitement des terres excavées par biotertre ;
- le protocole et/ou mode opératoire interne de gestion et d'envoi des effluents aqueux pollués de la zone de traitement vers le réseau commun et la station de traitement final exploitée par Arkema (STF) ou en centre de traitement agréé ;
- les justificatifs concernant l'évacuation ou la gestion de ces effluents aqueux en interne sur les six derniers mois ;
- les justificatifs de l'accord d'Arkema pour envoyer ces eaux vers le réseau commun et la STF accompagnés des seuils définis et les moyens mis en œuvre pour informer Arkema lors de la réception d'une analyse considérée comme non-conforme aux seuils pré-définis (convention mise à jour).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Transmission des résultats (plan de gestion : phase II)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des sols pollués

Prescription contrôlée :

article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié

"Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur."

extrait du plan de gestion - Vapocraqueur L1 du 24 février 2024

"[...] Des rapports sont prévus afin de documenter l'avancement des opérations d'excavation et de traitement de sols, qui seront transmis à l'administration. [...]"

extrait du plan de gestion - Vapocraqueur L2 du 23 septembre 2022

"[...] Des rapports sont prévus afin de documenter l'avancement des opérations d'excavation et de traitement de sols, qui seront transmis à l'administration. [...]"

Constats :

Lors de la visite du 23 septembre 2025, l'exploitant déclare que la transmission des rapports concernant l'avancement des travaux d'excavation sera réalisée à une fréquence annuelle. Considérant que les travaux d'excavation des terres ont débuté en mars 2025, le rapport (bilan de l'avancement des excavations, suivi biotertre et suivi des émissions) est attendu pour avril 2026 (période mars 2025 à mars 2026).

Type de suites proposées : Sans suite